



**RÈGLEMENT 171-2019-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
171 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX AFIN
DE PRÉVOIR LES RÈGLES D'APRÈS-MANDAT**

Adopté le 6 mai 2019 (Résolution 2019-05-034)

RÈGLEMENT NUMÉRO 171-2019-01

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 171 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE
ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX AFIN DE
PRÉVOIR LES RÈGLES D'APRÈS-MANDAT**

- ATTENDU QUE** le conseil du Municipalité du Village de Pointe-des-Cascades a adopté le 6 septembre 2016 un règlement 171 relatif au *Code d'éthique et de déontologie des employés Municipaux de Pointe-des-Cascades révisé*;
- ATTENDU QUE** l'article 16.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* a été modifié pour les municipalités locales et les municipalités régionales de comté afin d'adopter un règlement modifiant le Code d'éthique et de déontologie des employés remplaçant celui en vigueur;
- ATTENDU QU'** afin de se conformer à la législation, le conseil municipal doit modifier le *Code d'éthique et de déontologie des employés Municipaux de Pointe-des-Cascades révisé* et ajouter les règles d'après-mandat s'appliquant aux employés municipaux qui sont prévues à l'article 5.7 du présent règlement;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné le 1^{er} avril 2019;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal a déposé le projet de règlement numéro 171-2019-01 le 1^{er} avril 2019 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;
- ATTENDU QUE** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Il est proposé par le conseiller XXXX,
appuyé par le conseiller XXXX
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le *Règlement 171-2019-01 modifiant le règlement 171 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux afin de prévoir les règles d'après-mandat* tel que reproduit ci-après :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent règlement est : *Règlement 171-2019-01 modifiant le règlement 171 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux afin de prévoir les règles d'après-mandat*.

ARTICLE 2 : RÈGLES D'APRÈS-MANDAT

L'article 5 « **Règles de conduites** » du *Règlement numéro 171* est modifié par l'ajout de l'article 5.7 qui se lit :

5.7 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un employé d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

5.7.1 L'interdiction susmentionnée s'applique également aux employés suivants de la municipalité :

1. Le directeur général et son adjoint ;
2. Le secrétaire-trésorier et son adjoint ;
3. Tout autre employé désigné par le conseil de la Municipalité.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Le directeur général
et secrétaire-trésorier,

Le maire,



Éric Lachapelle



Gilles Santerre

Avis de motion	:	Le 1 ^{er} avril 2019
Présentation et dépôt d'un projet de règlement	:	Le 1 ^{er} avril 2019
Consultation des employés	:	Le 2 mai 2019
Adoption du règlement	:	Le 6 mai 2019
Avis public et entrée en vigueur	:	Le 9 mai 2019